

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE

Le 14 décembre 1993

JUGE: L'HONORABLE PIERRE BOILY

NO: 450-05-000615-936

RAYMONDE BÉLAND, domiciliée et
résidant au 526, chemin Maltais à
Dixville, district de Saint-
François,

Requérante

c.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ayant une
place d'affaires au 1650, rue King
Ouest, bureau 300, à Sherbrooke,
district de Saint-François,

-et-

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,
ayant une place d'affaires au 1020,
Route de l'Eglise, 2e étage, à Ste-
Foy, district de Québec,

Intimées

-et

CODET INC., corporation légalement
constituée ayant une place
d'affaires au 43, rue Maple, C.P.
90, à Coaticook, district de Saint-
François,

Mis en cause

J U G E M E N T

Il s'agit d'une requête en évocation d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue le 4 mai 1993, révisant une décision antérieure du 5 juin 1992. La position de la requérante est à l'effet qu'il s'agit de la part de la Commission d'un véritable appel. Elle plaide que l'intimée, la CAS, possède un pouvoir restreint de révision de ses propres décisions en vertu d'une règle attributive de compétence prévue expressément aux cas énumérés à l'article 24 de sa loi constitutive.

L'intimée, pour sa part, soutient que l'article 24 en question est attributif de compétence générale de révision sur le même pied que l'article 21 et en particulier les sous-paragraphes m) et n) concernant les appels sur le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation et sur le taux de diminution de capacité de travail prévu à certaines lois ainsi qu'à l'article 23 où la Commission possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et rend toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Elle plaide enfin qu'il découle de sa compétence d'interpréter l'article 24, paragraphe 3, dans la détermination d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision.

Avant d'énoncer les faits par ordre chronologique qui sont à l'origine de la décision entreprise par voie d'évocation, il importe de citer les articles pertinents. Les articles 23, 24 et 25 de la Loi sur la Commission des affaires sociales se lisent ainsi:

"Art. 23. Ordonnances.- La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Décisions.- Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

Art. 24. Révision ou révocation de décision.- La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:

- 1) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
- 2) lorsqu'une partie intéressée au litige n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre;*
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

Quorum:- Lors d'une telle révision, le quorum est le même que celui prévu pour la décision à réviser.

Art. 25. Confirmation de décision. La Commission peut confirmer la décision portée devant elle; elle peut aussi l'infirmar et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu.

Mesures à prendre. Elle peut en outre, dans le cas d'une requête visée au paragraphe e de l'article 21, ordonner à l'établissement de prendre certaines mesures devant s'appliquer dans l'avenir."

(soulignements ajoutés)

Les dispositions législatives en cause sont, compte tenu de la chronologie des évènements, les suivantes:

- a) Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q. c. C-34, articles 14, 21 m) et n), 23, 24 et 25
- b) Loi sur les accidents du travail, L.R.Q. c. A-3, articles 2, 3, 38 et 65
- c) Règlements sur le barème des déficits anatomo-physiologiques, Gazette officielle du Québec, 15 septembre 1982, 114e année, numéro 43, p. 3845, articles 1, 2 et 3

CHRONOLOGIE DES FAITS:

Essentiellement ils ne sont pas contestés et sont relatés aux paragraphes suivants de la requête en évocation:

"1. La requérante est née le 25 juillet 1931 et est donc âgée de 61 ans;

2. La requérante est couturière de son métier;

3. Le 23 janvier 1985, alors qu'elle était à l'emploi de la mise-en-cause Codet Inc., la requérante a été victime d'un accident, le tout tel qu'il appert de l'avis d'accident produit au soutien des présentes sous la cote R-1 pour valoir comme si au long réité;

4. En effet, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, elle a ressenti une douleur à la poitrine en manipulant un paquet de linge d'un poids d'environ 40 livres;

5. Le 17 juillet, une décision de première instance est rendue concluant qu'aucune IPP n'est due et terminant la période d'ITTM le 24 juillet 1987, le tout tel qu'il appert de la décision produite au soutien des présentes sous la cote R-2 pour valoir comme si au long réité;

6. Le 20 décembre 1988, le Bureau de révision rend une décision qui maintient la décision du 17 juillet 1987, le tout tel qu'il appert de ladite décision produite au soutien des présentes sous la cote R-3 pour valoir comme si au long réité;

7. Le 21 mai 1992, une audition est tenue devant la Commission des Affaires Sociales, à Sherbrooke, pour laquelle M. Pierre Beaugard, assesseur, et Me Camille Brassard agissent;

8. Le 5 juin 1992, la CAS rend une décision dans laquelle elle s'exprime ainsi:

"De la preuve que nous avons, nous devons tirer les conclusions suivantes:

Nous n'avons aucun élément pour mettre en doute le témoignage de l'appelante.

Sur le plan du diagnostic, le docteur Gilles Lamoureux, à notre avis, a parfaitement résumé la situation dans son rapport du 11 février 1987 lorsqu'il conclut à un syndrome d'ostéo-chondrite costosernale gauche ou, à défaut, à un syndrome douloureux chronique.

Compte tenu de la condition de la victime avant l'accident, compte tenu du fait accidentel, compte tenu de la condition de l'appelante après l'accident, nous croyons devoir tirer la conclusion, qu'en toute probabilité, la condition douloureuse de l'appelante est post-traumatique.

Le syndrome douloureux chronique est une condition médicale reconnue. Et il se caractérise justement par l'absence d'élément objectif. Il nous apparaît donc inacceptable de rejeter la réclamation de l'appelante au motif que sa lésion n'est supportée par aucun élément objectif alors que l'essence même de cette lésion est de n'en pas avoir.

La Commission des Affaires Sociales est donc d'opinion que l'appelante est aux prises avec un syndrome douloureux chronique post-traumatique pour lequel il y a lieu d'accorder un déficit anatomo-physiologique de 2% par analogie avec les séquelles douloureuses d'une entorse cervicale.

Quant à l'inaptitude de retour au travail, elle est, chez l'appelante, sans contredit, fort importante. Travailleuse régulière, à plein temps, depuis plusieurs années dans le domaine de la couture, elle avait des revenus qui dépassaient une moyenne hebdomadaire de 300.00\$ si l'on se rapporte à la page 1 du dossier.

Compte tenu de la faible formation académique de l'appelante et de son incapacité à s'adonner à un travail manuel même léger, nous devons conclure que le créneau qui lui reste ouvert sur le marché du travail est très restreint. Un travail à temps partiel de la nature de celui qu'elle occupe de façon sporadique dans un musée régional apparaît être adopté à sa condition.

Nous sommes donc d'opinion que l'appelante, au mieux, devra souffrir une perte économique se situant facilement dans les 50%.

Quant à la fin de la période d'incapacité temporaire arrêtée au 18 juillet 1987, il n'y a pas lieu de la modifier puisque la Commission des Affaires Sociales est d'opinion que l'appelante a atteint ce qui est convenu d'appeler le plateau thérapeutique."

le tout tel qu'il appert de ladite décision produite au soutien des présentes sous la cote R-4, pour valoir comme si au long récitée;

9. Le 24 juillet 1992, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, intimée, par l'entremise de ses procureurs, déposait au dossier une requête en révision selon l'article 24 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le tout tel qu'il appert de ladite requête en révision produite au soutien des présentes sous la cote R-5 pour valoir comme si au long récitée;

10. L'intimée, la CSST, basait cette requête sur quatre (4) motifs, s'exprimant ainsi:

"1- elle apprécie la preuve erronément, en accordant un déficit anatomo-physiologique alors qu'aucune preuve médicale disponible n'en accorde un.

2- elle ne respecte pas sa jurisprudence constante suivant laquelle un déficit anatomo-physiologique doit être démontré par une preuve médicale prépondérante alors qu'en l'espèce, aucune expertise ne se prononce en ce sens.

3- elle accorde un déficit anatomo-physiologique de 2% par analogie avec les séquelles douloureuses d'une entorse cervicale, lésion qui, comme le prévoit le barème, doit être objectivée.

4- elle fait équation directe entre la perte économique et l'incapacité de retour au travail accordée, ne respectant pas ainsi le libellé et l'interprétation de l'article 38, par. 4 de la LAT."

11. L'intimée, la CSST, alléguait que, compte tenu de ces éléments, la décision de la CAS du 5 juin 1992 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider;

12. Le 21 janvier 1993, une audition s'est tenue devant la Commission des Affaires Sociales, intimée, à Sherbrooke, formée du Dr Roger Meloche, médecin assesseur, et Me Pierrette Ricard;

13. Le 4 mai 1993, la CAS rendait une décision dans laquelle elle s'exprimait ainsi:

"L'article 24, paragraphe 3, de la Loi sur la Commission des affaires sociales, permet à la Commission de révoquer ou réviser une décision rendue:

"(...)

Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision."

La Commission estime que tel est le cas en l'espèce et que ce paragraphe doit recevoir application."

le tout tel qu'il appert de ladite décision produite au soutien des présentes sous la cote R-6 pour valoir comme si au long récitée;

14. Plus loin, la CAS ajoute:

"Cependant, selon les articles précités, il faut que la lésion soit établie médicalement et qu'elle cause une atteinte à l'intégrité physique, cette atteinte devant se mesurer par des signes objectifs médicalement établis.

Tel que le souligne la Commission dans sa décision du 5 juin 1992, aucun médecin n'a objectivé d'atteinte à l'intégrité physique. La Commission retient des dispositions du règlement qu'il y a nécessité de signes objectifs identifiables pour conclure à une atteinte compensable en vertu du barème. Ce principe doit être appliqué d'autant plus lorsqu'on réfère au barème par analogie.

Il serait pour le moins curieux d'indemniser des séquelles douloureuses (ici syndrome douloureux chronique) en se fondant sur l'entorse cervicale alors qu'une personne ne serait pas indemnisée si elle présentait une entorse cervicale avec séquelles douloureuses mais sans signe objectif. Autrement dit, en l'absence de signe objectif, les séquelles douloureuses provoquées par une entorse

ne seraient pas indemnisées alors que celles provoquées par le syndrome douloureux chronique sans signe objectif le seraient.

Le Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques ne permet pas d'accorder, même par analogie, une indemnité pour des séquelles douloureuses uniquement. Il faut, selon les articles 1 et 2 du barème des déficits anatomo-physiologiques, constater une atteinte à l'intégrité physique établie médicalement et se manifestant par des signes cliniques objectifs.

La Commission, sans sa décision du 5 juin 1992, a accordé un pourcentage de déficit anatomo-physiologique alors que le barème ne prévoit pas l'indemnisation des seules séquelles douloureuses.

Vu cette conclusion, ce seul motif dispose du mérite du litige sans qu'il soit nécessaire de réentendre les parties." "

La question en litige porte essentiellement sur l'interprétation de l'article 24.3 de la Loi sur la commission des affaires sociales qui stipule:

"La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:

... 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision."

Pour déterminer la norme de contrôle judiciaire, il faut d'abord établir si la question de droit en cause relève de la compétence du tribunal et, dans ce cas, cela est maintenant reconnu sans équivoque, la Commission n'excède sa compétence que si

elle est erronée et manifestement déraisonnable. Par ailleurs, si la question porte sur une disposition législative qui limite ses pouvoirs, une simple erreur de droit lui fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire. Voir Canada (A.G.) c. PSAC, (1991) 1 R.C.S. 614 (pages 628, 629) et Domtar Inc. c. Québec (CALP), (1993) 2 R.C.S. 756 (pages 771 à 776).

Essentiellement, la prétention de la requérante est que par l'analyse pragmatique et fonctionnelle de la Loi sur la Commission des affaires sociales, la compétence en révision conférée par l'article 24 est différente de la compétence conférée en appel par l'article 25 de ladite loi, et cet article 24 est attributif et limitatif de compétence. Cet article lui confère une compétence dite d'exception.

Ce tribunal est d'avis que la prétention de la requérante est bien fondée. L'article 24 est limitatif et la simple erreur de droit est suffisante pour lui permettre d'intervenir. En effet, cet article est fort différent de l'article 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui est beaucoup plus général et qui mentionne que la CALP a compétence pour

réviser pour cause une décision (Loi sur la Commission des affaires sociales et Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A-3.001).

En ce qui concerne la CALP, l'article 406, comme le juge Tellier l'a mentionné dans l'affaire Landry c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles¹, à la page 14, doit être ainsi analysé:

"L'interprétation juste à donner à cet article 406 est que le législateur a voulu laisser à la Commission elle-même le soin de décider dans chaque cas s'il y avait une cause raisonnable pour intervenir."

Le juge Tellier se réfère à la décision de la Cour d'Appel dans Ville de Montréal c. Le Centre Immaculée-Conception Inc., (1993) R.J.Q. 1376 et en particulier à la page 1380.

En revanche, dans l'affaire sous étude l'article 24 est beaucoup plus restrictif et carrément limitatif. Il est difficile de concevoir que le paragraphe 3 relatif au vice de fond ou de

¹ C.S. Montréal 500-05-002866-935, 14 octobre 1993, l'honorable juge Claude Tellier

procédure de nature à invalider une décision soit laissé à l'appréciation exclusive de la Commission des affaires sociales qui pourrait extensionner la portée de cet article et par voie de conséquence augmenter ou restreindre sa compétence. En droit, "vice de fond" et "invalider" sont définis ainsi:²

"VICE DE FOND

Défaut d'un acte, d'un fait ou d'une situation juridiques qui ne rencontre pas les conditions de fond requises par la loi. "Les irrégularités de la représentation en justice (...) constituent donc la classe des irrégularités pour vice de fond de l'acte de procédure, en raison de l'appartenance de celui-ci à la catégorie des actes juridiques (...)"

FOND³

Contenu, substance d'un acte, d'une situation ou d'un litige. "La nullité est une sanction atteignant un acte qui n'est pas conforme aux conditions de validité (de forme ou de fond) imposées par la règle de droit"

Rem. En matière d'actes juridiques, on oppose le fond à la forme de l'acte. En ce qui concerne un litige, on oppose le fond à la procédure. On notera toutefois que le fond d'un procès peut porter aussi bien sur la forme que sur le fond d'un acte ou d'une situation juridique.

² *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2e édition, Cowansville, Les Editions Yvon Blais Inc., p. 589*

³ *Dictionnaire de droit privé, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, 1985, p. 94*

INVALIDER⁴

(testament, élection) to invalidate, to quash
(testament) to set aside.

DEFECT OF SUBSTANCE⁵

An imperfection in the body or substantive part of
a legal instrument, plea, indictment, etc.,
consisting in the omission of something which is
essential to be set forth.

INVALIDER⁶

Rendre ou déclarer invalide."

Cette notion de vice de fond
comporte un accroc sérieux et grave lors de l'audition
ou de la disposition d'un litige et dont la
conséquence est de déclarer la nullité de la décision
qui en découle d'où sa révision. Comme le juge
Tellier le mentionnait dans l'affaire précitée, à la
page 13:⁷

⁴ *Dictionnaire juridique*, Paris, Editions de Navarre, 1977,
p. 157

⁵ BLACK, Henry Campbell, *Black's Law Dictionary*, St-Paul
Minn., West Publishing Co., 1979, p. 377

⁶ *Dictionnaire de droit privé*, *op. cit.*, n. 2, p. 319

⁷ C.S. Montréal 500-05-002866-935, 14 octobre 1993,
l'honorable juge Claude Tellier

"Avant toute chose, il convient de se demander si la Commission d'appel pouvait se réviser elle-même. Sur la question, on peut d'abord rappeler que la règle générale en matière judiciaire ou quasi-judiciaire est que, lorsqu'un tribunal rend une décision, il ne peut revenir sur cette décision pour la modifier. Toujours au niveau de la règle générale, seul un tribunal d'appel, lorsque l'appel existe, a compétence pour casser ou modifier une pareille décision.

A cette règle générale, il y a un certain nombre d'exceptions. On en retrouve des exemples au Code de procédure civile où l'on permet par exemple à un juge de corriger une erreur cléricale, une erreur de calcul ou une erreur matérielle, c.f. l'article 475 C.p.c. Le Code civil et la Loi sur le divorce prévoient qu'une ordonnance de garde d'enfants ou une ordonnance condamnant à une pension alimentaire peut être modifiée dans certaines circonstances. L'article 489 C.p.c. prévoit la rétractation de jugement dans certains cas. Enfin, certaines lois accordent à des organismes administratifs ou quasi-judiciaires la faculté de se réviser. On retrouve une clause de cette nature par exemple dans la Loi sur la commission des affaires sociales et aussi dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. chap. A-3.001.

Dans le présent cas, la Loi sur les accidents du travail prévoit que la Commission peut réviser pour cause ses propres décisions. Elle tombe dans l'exception à la règle générale."

Ce tribunal rappelle que cette décision avait trait à l'article 456 qui parlait de révision pour cause et non point pour vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

En conséquence, dans l'affaire sous étude, la décision de la Commission des affaires

sociales sous le couvert d'un vice de fond arrive à une conclusion différente de la première commission, mais sur une interprétation d'un règlement valide énonçant des diagnostics. La première commission n'a pas appliqué un règlement nul ou invalide ou inexistant, ce qui pourrait en faire un vice de fond. La première commission a procédé par analogie dans l'établissement d'une incapacité et dans la classification de sa catégorie. La deuxième commission a reconnu qu'elle pouvait agir par analogie, mais en spécifiant qu'elle devait appliquer strictement le barème en tenant compte de la démonstration de signes douloureux objectifs.

La première commission, qui comprenait dans ses membres un médecin, a décidé que ce qui caractérisait la déficience soufferte par la plaignante était justement l'absence de signes objectifs douloureux. La commission avait alors accordé par analogie une incapacité que l'on retrouve au règlement.

Il s'agit donc d'une interprétation d'un diagnostic contenu dans un règlement valide. Même si le règlement parle de signes objectifs, l'absence de ceux-ci ne rend pas invalide le règlement

applicable par analogie, d'autant plus qu'il s'agit d'une querelle de diagnostics.

En conséquence, la compétence initiale de l'intimée, la CAS, est en cause et le devoir de retenue et de réserve de la deuxième commission ne l'autorisait pas à intervenir, puisque les règlements n'étaient pas contestés et que seule son interprétation posait difficulté. Il s'agit donc d'un accroc à l'article 23 sous-paragraphe 2 qui édicte que la commission a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et que ses décisions sont finales et sans appel.

Par voie de conséquence, la deuxième décision constitue un appel déguisé, ce qui contrevient à l'article 23 sous-paragraphe 2 et elle n'entre pas dans la compétence initiale prévue à l'article 24 sous-paragraphe 3 de sa loi constitutive. Ce tribunal est donc justifié d'intervenir.

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL ACCUEILLE la requête;

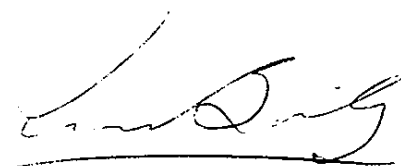
450-05-000615-936

-17

ANNULE la décision de la Commission
des affaires sociales du 4 mai 1993;

RÉTABLIT la décision de la
Commission des affaires sociales du 5 juin 1992;

LE TOUT avec dépens.



PIERRE BOILY, J.C.S.

AUTORITÉS CITÉES PAR ME ELISE LONGPRÉ, PROCUREURE DE
LA REQUÉRANTE:

Loi sur la Commission des affaires sociales, L.R.Q. c.
C-34

Règlement sur le barème des déficits anatomo-
physiologiques, Gazette officielle du Québec, 15
septembre 1982, 114e année, numéro 43, p. 3845

GAGNON, Jean-Denis, Le recours en révision en droit
administratif, (1971) R. du B., p. 182

Santé et sécurité au travail, Editions FM, Division de
formules municipales Ltée, Farnham, pages 1,357 et
1,357-11

Canada (A.G.) c. PSAC, (1991) 1 R.C.S. 614

Domtar Inc. c. Québec (C.A.L.P.), (1993) 2 R.C.S. 756

Cols bleus de la Ville de Montréal et Legault et
Touchette Inc., (1993) C.A.L.P. 694

Tremblay et A.S. Filiatrault & Fils Inc., (1991)
C.A.L.P. 1134

Société canadienne des postes et Picard, (1989)
C.A.L.P. 356

C.I.L. Inc. c. Bouchard, C.A.L.P. Québec 62-00138-
8609, 6 juin 1988, D.T.E. 88T-611

Jacques et Société d'ingénierie Combustion, (1987)
C.A.L.P. 554

Guy Larochelle et Atlantic Produits d'Emballage Ltée,
C.A.L.P. Montréal 07639-05-8805 et 13819-05-8907, 30
avril 92, commissaire Camille Demers

Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 34, (1989)
C.A.S. 362

Aide sociale - 78, (1985) C.A.S. 744

Asselin c. CALP, (1992) C.A.L.P. 79

Asselin et Hôpital St-François d'Assise, (1992)
C.A.L.P. 20

Lacoste c. C.A.L.P., (1993) C.A.L.P. 636

Lacoste et Transport de conteneur Garfield Inc.,
(1993) C.A.L.P. 535

Lacoste et Transport de conteneur Garfield Inc.,
(1993) C.A.L.P. 524

De Lorimier c. Université Laval, (1990) R.D.J. 437

CSST et Buanderie Magog, (1991) C.A.L.P. 772

Lancup c. Commission des affaires sociales et al, C.A.
Québec 200-09-000469-405, 21 juin 93

Canadien Imperial Bank of Commerce c. Bateman, C.F. T-
830-91, 8 mai 1991, D.T.E. 91T-765

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers
de Montréal c. Centre local de services communautaires
Montréal-Nord, C.A. Montréal 500-09-000547-877, 8 mars
1993, J.E. 93-641

AUTORITÉS CITÉES PAR ME NANCY THIBODEAU, PROCUREURE DE
L'INTIMÉE, LA CSST:

DION, Gérard, Dictionnaire canadien des relations du
travail, 2e édition, Québec, Les Presses de
l'Université Laval, 1986, p. 502

GAGNON, Jean-Denis, Le recours en révision en droit
administratif, (1971) R. du B., p. 182

GARANT, Patrice, La Commission des affaires sociales;
un vrai tribunal administratif d'appel, Le Bulletin,
nov. 1992, éd. spéciale, p. 39 à 59

Règlement sur le barème des déficits anatomo-
physiologiques, Gazette officielle du Québec, 15
septembre 1982, 114e année, numéro 43, p. 3845

St-Pierre c. Industries de câbles d'acier Ltée et
CSST, C.A.S. AT-64575, 25 octobre 1993

Lacoste c. C.A.L.P., (1993) C.A.L.P. 636

Ville de Montréal c. Centre Immaculée Conception Inc.,
(1993) R.J.Q. 1376

Landry c. C.A.L.P. & als, C.S. Montréal 500-05-002866-
935, 14 octobre 1993, l'honorable juge Claude Tellier

Duguay c. Commission des affaires sociales & al, C.S.
Québec 200-05-000403-910, 24 avril 1991, l'honorable
juge Jacques Delisle

Duguay c. Commission des affaires sociales & al, C.A.
Québec 200-09-000366-911, 9 novembre 1992

C.A.S. AT-63874, 13 février 1991

Brunet c. Commission des affaires sociales, (1993)
R.J.Q. 443

Rondeau c. Commission des affaires sociales et CSST,
C.S. Montréal 500-05-006863-938, 29 septembre 1993

Shalansky c. Regina Pasqua Hospital, (1983) 1 R.C.S.
303

Bell Canada c. Rondeau, C.S. Montréal 500-05-003331-
806, 31 janvier 1984, l'honorable juge Louise Mailhot

Blanchard c. Control Data Canada Ltd., (1984) 2 R.C.S.
476

Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 2051, C.A. Québec 200-09-000571-874, 8 décembre
1989

Lapointe c. Domtar Inc., Cour Suprême 22717, 30 juin
1993

Régime de rentes - 7, (1989) C.A.S. 279

Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 33, (1989)
C.A.S. 359

Me Elise Longpré
(Delorme, Bessette)
Procureure de la requérante

Me Nancy Thibodeau
(Chayer, Panneton, Lessard)
Procureure de la CSST

Me Jacques Lemieux
(Lemay, Chrétien, Lahaye et Corriveau)
Procureur de la CAS